

GE_GERICHTE P/11226/2020 vom 17. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11226_2020

FR: GE_GERICHTE P/11226/2020 du 17 avril 2023

IT: GE_GERICHTE P/11226/2020 del 17 aprile 2023

Regeste

DIFFAMATION;PREUVE DE LA VÉRITÉ;PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CP.173

Erwägungen

E. 1.1

Les appels de A_____ et D_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Selon l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au Tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Elle adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a), les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) et ses réquisitions de preuves (let. c). 1.2.2. En l'espèce, l'intimée n'a pas annoncé faire appel du jugement du TP et a formellement renoncé à former appel joint suite aux déclarations d'appel des prévenus. Les conclusions en indemnisation à teneur desquelles elle conclut à une indemnisation en réparation du tort moral sont partant irrecevables.

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38

consid. 2a). 2.1.2. L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1 ; 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1). 2.2.1. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 p. 315). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2 p. 115 ; 118 IV 248 consid. 2b p. 250 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1). La diffamation suppose une allégation de fait, et non pas un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29). Dans la discussion politique, l'atteinte à l'honneur punissable ne doit être admise qu'avec retenue et, en cas de doute, niée. La liberté d'expression indispensable à la démocratie implique que les acteurs de la lutte politique acceptent de s'exposer à une critique publique, parfois même violente, de leurs opinions. Il ne suffit ainsi pas d'abaisser une personne dans les qualités politiques qu'elle croit avoir. La critique ou l'attaque porte en revanche atteinte à l'honneur protégé par le droit pénal si, sur le fond ou dans la forme, elle ne se limite pas à rabaisser les qualités de l'homme politique et la valeur de son action, mais est également propre à l'exposer au mépris en tant qu'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.4 p. 316). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Les propos incriminés dans le cadre de l'art. 173 CP doivent avoir été adressés à un tiers, lequel peut être un avocat, un magistrat ou un fonctionnaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_974/2018 du 20 décembre 2018 consid. 2.3.1). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.6 p. 315-317). 2.2.2. Indépendamment de la preuve de la vérité et de la bonne foi (voir infra ch. 2.2.3), les règles générales concernant les faits justificatifs s'appliquent à la diffamation. L'analyse d'un fait justificatif se fait avant

celle de la preuve libératoire de l'art. 173 ch. 2 CP. Le fait justificatif fréquemment invoqué dans le cadre de la diffamation est celui des actes autorisés par la loi (art. 14 CP ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *Petit commentaire du Code pénal*, 2^{ème} éd., 2017, n. 49-51 ad art. 173). 2.2.3. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque les allégations attentatoires à l'honneur correspondent, pour l'essentiel, à la vérité (ATF 71 IV 187 consid. 2 p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_333/2008 du 9 mars 2009 consid. 1.3. ; 6B_461/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.3.2.). L'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée, sauf si la poursuite de l'infraction alléguée n'est plus possible en raison de la prescription ou si elle a été suspendue jusqu'à droit connu sur l'action en diffamation (ATF 132 IV 112 consid. 4.3 p. 119 ; 116 IV 31 consid. 4 p. 39 ; 109 IV 36 consid. 3b p. 37). Que l'accusé ait été ou non dans l'erreur ne joue pas de rôle : le seul objet de la preuve est de savoir si le fait attentatoire à l'honneur est vrai ou non (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *op. cit.*, n. 33 ad art. 173 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3^{ème} édition, Berne 2010, n. 69 ad art. 173). L'accusé est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. La bonne foi ne suffit cependant pas : il faut encore que l'accusé établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui. Il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, le prévenu de bonne foi doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusé avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b p. 151/152 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2015 du 9 octobre 2015 consid. 1). 2.3.1. En l'espèce, A_____ admet être l'un des rédacteurs, ainsi que l'un des émetteurs du courrier litigieux. Quant à D_____, ses récentes rétractations à ce sujet n'emportent pas conviction, dès lors qu'il apparaît peu vraisemblable qu'il eût pris le temps de corriger la forme d'un courrier auquel il était opposé. Tant A_____ que lui-même n'ont cessé d'affirmer durant la procédure préliminaire et de première instance, en exposant leurs motivations, qu'ils en étaient les coauteurs et qu'ils avaient décidé ensemble de l'envoyer, ce qui ressort du reste de la dernière page du " récapitulatif ", quand bien même il ne comporte pas de signature manuscrite. Il est par ailleurs peu probable que chacune des autorités précédentes eussent mal compris et/ou retranscrit les déclarations de l'appelant D_____ à ce sujet, ce dont il se prévaut pour la première fois en appel, étant précisé qu'il a signé l'intégralité des procès-verbaux de ses déclarations. Il est retenu que D_____ est bien le coauteur et coexpéditeur du document. 2.3.2. Ce " récapitulatif " a été adressé à G_____, laquelle revêt la qualité de tiers au sens de l'art. 173 CP, même si, à en croire les prévenus, il lui a été envoyé de manière " personnelle et confidentielle ", dans l'exercice de ses fonctions de maire. 2.3.3. Les termes du courrier " d'avoir fourni des preuves falsifiées " évoquent, dans l'esprit d'un lecteur non prévenu, l'accusation de faux dans les titres et ceux " d'avoir induit en erreur la justice et les tierces parties ", ainsi que d'avoir diffusé des " informations

trompeuses " celle d'induction de la justice en erreur. Ces accusations sont renforcées par l'exigence de leurs auteurs, en ce que la plaignante devrait leur présenter des " excuse [s]" pour ses agissements, ainsi que par leur prétendu statut de victimes, ayant été atteints dans leur " honneur ". Ces éléments pris dans leur ensemble font objectivement comprendre que l'intimée contrevient aux lois pénales et est, partant, dépourvue de sens moral, la rendant ainsi méprisable comme être humain. Il s'agit d'allégations de fait et non de jugements de valeurs, contrairement à ce que soutiennent les appelants, dès lors que ces accusations ne contiennent pas d'invectives et ne sont pas non plus des termes grossiers dont il conviendrait de déterminer s'ils sont propres à attaquer la victime dans son honneur. 2.3.4. Si les parties ne contestent pas l'arrière-plan politique qui existait à cette époque, c'est bien l'intimée en sa qualité de justiciable qui est ici visée, A_____ admettant d'ailleurs que les agissements de cette dernière en tant que " personne privée " étaient contestables. Les prévenus ont en effet reconnu que leurs propos étaient liés à la production de la capture d'écran d'un site internet par E_____ devant les autorités civiles, de sorte que les accusations ne visaient pas sa réputation politique, et encore moins la commune de H_____ [GE], contrairement à ce que soutient l'appelant A_____, mais bien son comportement en tant que femme dans une procédure judiciaire, soit sa sphère privée. L'absence de préjudice pour la victime n'est, de surcroît, pas relevante (ATF 103 IV 22 consid. 7 = JdT 1978 IV 49). 2.3.5. Les appelants ne pouvaient ignorer qu'accuser une personne de la commission d'infractions pénales était propre à attenter à son honneur, peu importe qu'ils eussent eu ou non la volonté de la blesser. A_____ le reconnaît d'ailleurs, admettant que s'il avait lui-même agi de la sorte, il aurait été " mis en prison " (TP) et qualifiant son comportement d'" incorrect " (CPAR). D_____ a, pour sa part, qualifié ces agissements de " déshonorant ", soit, à tout le moins, de moralement répréhensible. 2.3.6. Aucun fait justificatif n'apparaît susceptible d'entrer en ligne de compte, la nécessité et la pertinence des propos attentatoires à l'honneur tenus par les appelants à l'encontre de la plaignante dans le document litigieux ne pouvant être reconnues. En effet, tel que l'a observé le premier juge, les propos formulés de manière à jeter le discrédit le plus total sur l'intimée étaient encore moins utiles, si, à suivre les premières explications des appelants, ils s'inscrivaient dans une démarche conciliatoire. La nouvelle version de l'appelant A_____ est d'autant moins crédible qu'il fait état d'un prétendu délai qui leur aurait été imparti jusqu'à la fin du mois de mars 2020, lequel était, en tout état de cause, arrivé à échéance au moment de l'envoi du courrier litigieux en avril de la même année, si bien qu'il n'est pas non plus établi que les propos litigieux avaient pour but de préserver un quelconque intérêt légitime. 2.3.7. Les accusations portées contre la plaignante d'avoir commis des infractions impliquent que la preuve de la vérité ne peut, sauf exceptions qui ne sont pas réalisées en l'espèce, être apportée que par la condamnation de la plaignante, de sorte qu'il doit être retenu que les auteurs ne sont pas parvenus à établir la vérité de leurs allégations, l'erreur de fait plaidée par l'appelant A_____ à cet effet importe peu (voir supra ch. 2.2.3). 2.3.8. Reste à déterminer si, comme les appelants le soutiennent, ils pouvaient, de bonne foi, croire à la vérité de ce qu'ils ont écrit. Après que les appelants ont fourni des explications pour le moins contradictoires et confuses s'agissant d'une capture d'écran relative à un site internet fermé (vraisemblablement https://L_____.ch), respectivement pas encore actif (vraisemblablement https://www.M_____.org), l'appelant A_____ fait désormais explicitement valoir que, dans la mesure où le nom de domaine " M_____.org " n'avait été acquis que le 25 mars 2019, il n'était pas possible d'accéder à leur site avant cette date, de sorte qu'il pouvait, de bonne foi, considérer que l'intimée avait, d'une manière ou d'une autre, modifié la capture d'écran produite devant les autorités

civiles. À l'appui de son raisonnement, il se réfère aux pièces produites devant le premier juge, soit aux résultats d'une recherche internet (capture d'écran) où figure leur site " https://www.M_____.org " et la date du 13 mars 2019, ainsi qu'à un document qui stipule que le site en question aurait été créé le 25 mars suivant. Or, ces documents, à eux seuls, ne permettent pas de retenir que les prévenus avaient des raisons sérieuses de croire que la capture d'écran déposée en procédure civile avait été falsifiée par la plaignante et, partant, que leurs propos attentatoires à l'honneur correspondaient à la vérité. Ils ne soutiennent pas non plus avoir entrepris de quelconques démarches pour s'assurer de l'exactitude de leurs simples soupçons avant de les diffuser sous forme d'affirmations. Il ressort en effet d'un courrier adressé au N_____ SA par A_____, lui-même, le 17 janvier 2019, que le site internet https://www.M_____.org était vraisemblablement déjà actif à cette date, puisque cette adresse figure en en-tête dudit courrier. En tout état, A_____ a admis, à l'audience de jugement, que le site en question était seulement inaccessible au public et a précisé, en appel, que l'intimée s'était probablement référée à un site internet similaire, de sorte que les comportements reprochés à cette dernière ne constituent pas encore une violation d'une norme pénale, outre qu'il est invraisemblable qu'un site identique existât, de sorte que ce doit bien être celui des appelants qui a été immortalisé par capture d'écran. Dans ces conditions, les appelants ne peuvent manifestement pas se prévaloir des preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi. 2.3.9. Compte tenu de ce qui précède, les verdicts de culpabilité du chef de diffamation, rendu à l'encontre des appelants eu égard aux propos tenus à l'encontre de l'intimée, doivent être confirmés, tout comme la constatation selon laquelle ceux-ci ont échoué à apporter des preuves libératoires à cet égard.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.2

Les appelants ne contestent pas la nature de la peine dans l'hypothèse d'une confirmation des verdicts de culpabilité. La fixation des peines dans le jugement entrepris consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP, en particulier de la gravité de leurs fautes et de leurs situations personnelles. Malgré les charges pesant contre eux dans la

présente procédure, l'appelant D_____ a tenté de convaincre que le courrier litigieux avait été envoyé à son insu, se présentant comme la victime des agissements de la plaignante, alors que l'appelant A_____ a persisté dans ses allégations attentatoires à l'honneur et ses explications difficilement compréhensibles. Les peines de 30 jours-amende sont appropriées. Les montants de CHF 30.- l'unité fixés pour A_____ et de CHF 220.- pour D_____ sont également adéquats. Le bénéfice du sursis leur est acquis (art. 391 al. 2 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 4

Les appelants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 418 al. 2 et 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

E. 5

Au vu l'issue de la procédure pénale, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des appelants portant sur une indemnité pour les dépenses occasionnées par leur défense (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 6

6.1.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet notamment à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). 6.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). 6.1.3. L'art. 418 al. 2 CPP prévoit que l'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble. Bien que l'art. 418 CPP n'évoque expressément que les frais de procédure, cette disposition s'applique aussi aux indemnités, dès lors qu'elle fait partie des dispositions générales en la matière (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 ; arrêt de la Cour de justice ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le lien établi par la jurisprudence entre les frais de procédure et les indemnités doit conduire à considérer que, lorsque le juge fait application de l'art. 418 al. 1 CPP et répartit proportionnellement les frais de procédure entre diverses personnes, les indemnités accordées doivent être réparties dans des proportions identiques (ATF 145 IV 268 consid. 1.2). 6.2.1. L'indemnité accordée à l'intimée pour ses frais de défense afférents à la procédure préliminaire et de première

instance sera confirmée, étant relevé que les prévenus ne l'ont pas contestée en appel. 6.2.2. En appel, la plaignante, qui obtient intégralement gain de cause, sous réserve de l'irrecevabilité de ses conclusions civiles déjà formulées en première instance, peut demander une indemnité aux prévenus. Les appelants seront condamnés, conjointement et solidairement, à payer à celle-ci les honoraires facturés par son conseil, dont ils n'ont discuté aucun poste. Le taux horaire de CHF 400.- réclamé par M e F_____ pour l'activité de son collaborateur sera toutefois réduit à CHF 350.- pour l'ensemble de l'activité et les frais forfaitaires réclamés de 2% seront retranchés, dès lors qu'ils n'ont pas été motivés ni, a fortiori, prouvés. Il convient d'ajouter la durée des débats d'appel. Ainsi, l'indemnité due à l'intimée sera arrêtée à CHF 4'240.70, correspondant à 11h15 au tarif horaire de CHF 350.- (CHF 3'937.50) et la TVA de 7.7% en CHF 303.20. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.